



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des finances AFF

Disposition constitutionnelle

Système incitatif en matière climatique et énergétique

Sandra Daguet, Dr.

Association Genève Energie, 1^{er} juin 2015



Aperçu

- 1 Contexte et chronologie
- 2 Pourquoi une taxe incitative
- 3 Projet de disposition constitutionnelle
- 4 Conclusion

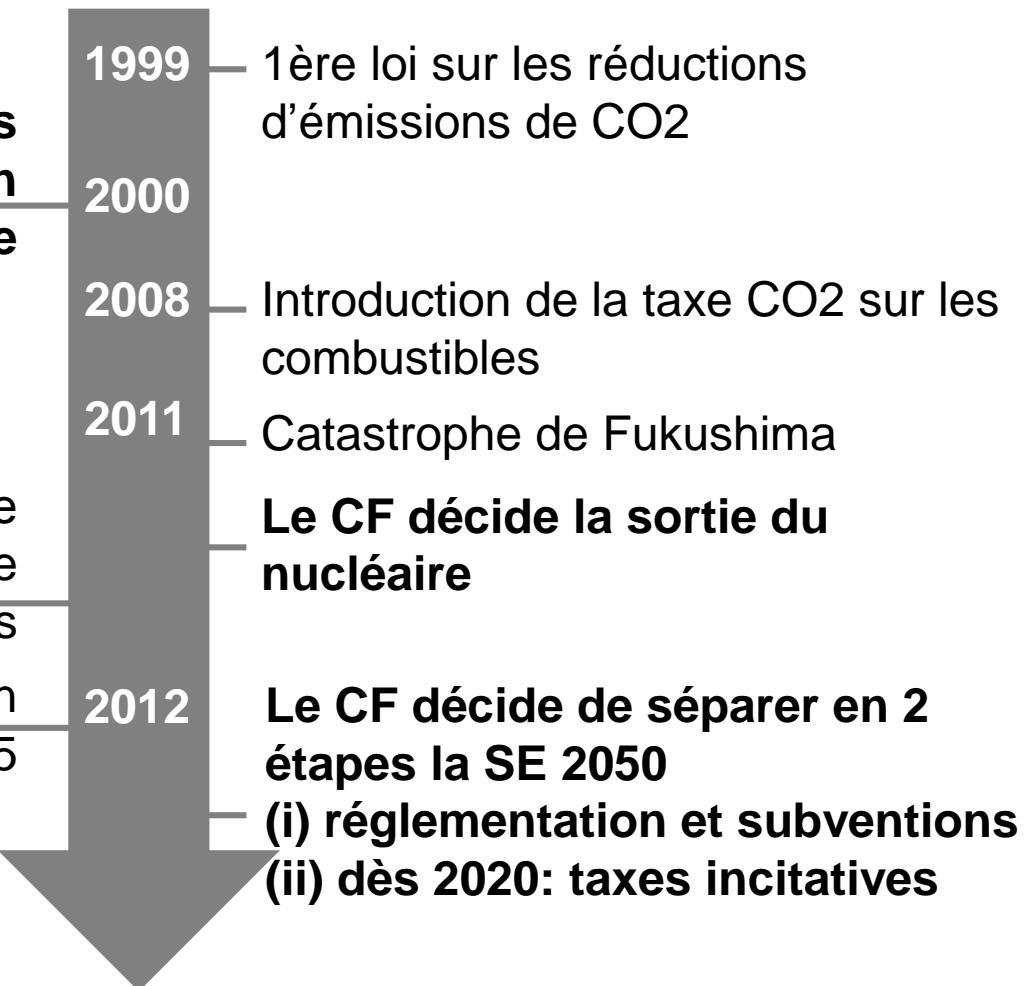


1 Contexte et chronologie

3 projets liés aux taxes énergétiques et RFE rejetés en votation populaire

Le CF charge le DFF d'étudier une RFE ainsi que diverses variantes de redistribution des recettes

Le CF confirme une RFE comme un objectif de la législature 2011-2015





Le CF demande un rapport sur la RFE incluant différentes options

Le PVL lance son initiative

Rapport sur un système incitatif en matière énergétique et

Ouverture d'une pré-consultation

Décision du CF sur les composantes clés du système incitatif

Echec de l'initiative du PVL devant le peuple

Ouverture de la consultation sur un système incitatif en matière climatique et énergétique

2012

Ouverture de la consultation sur la première étape de la SE 2050

2013

Message du CF sur la première étape de la SE 2050

2014

Débats parlementaires sur la première étape de la SE 2050

2015



2 Pourquoi une taxe incitative

Une taxe incitative est généralement plus efficiente que les subventions et la réglementation pour atteindre des objectifs énergétique et climatique

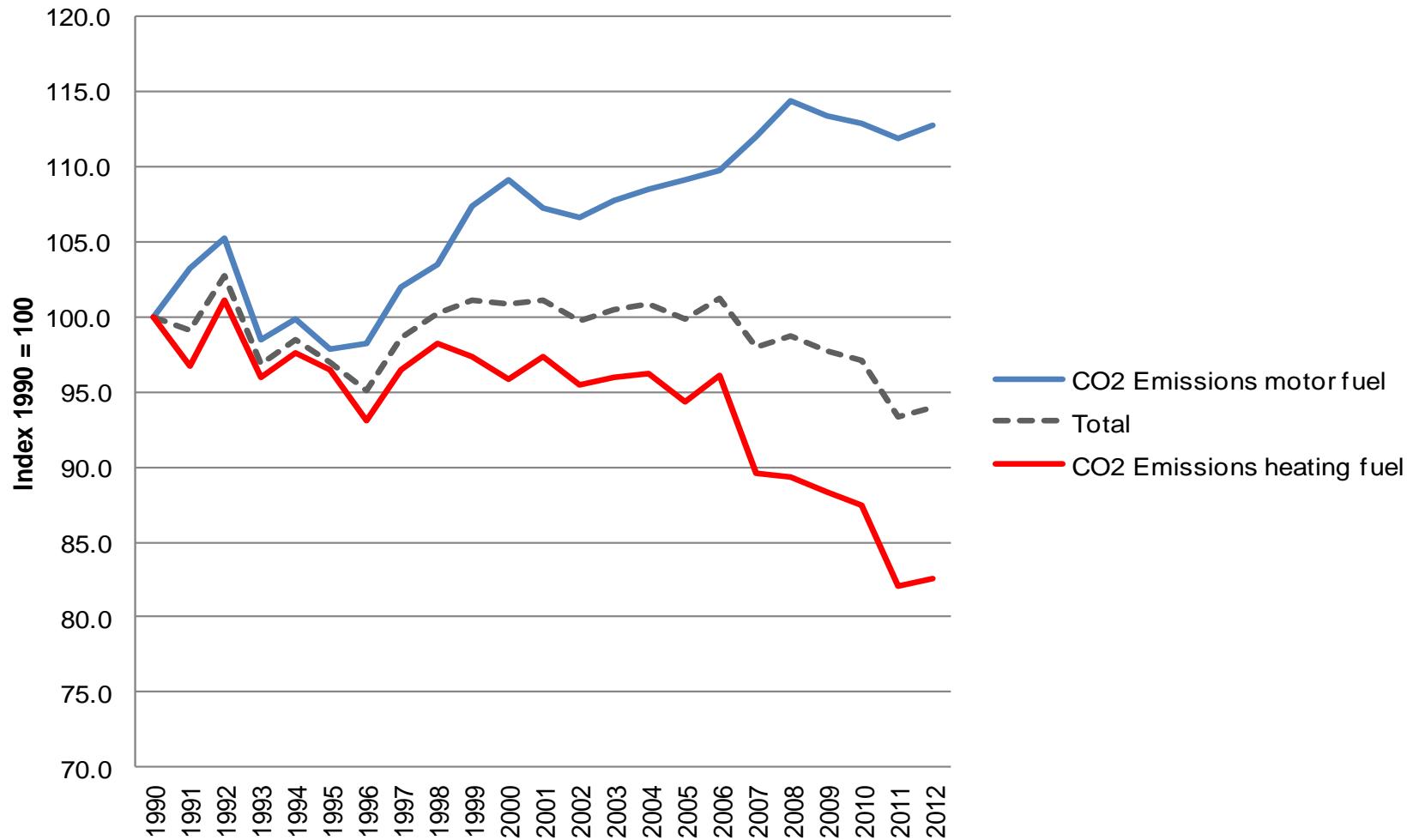
- Le prix du marché ne tient pas compte des coûts environnementaux
- Individus libres d'agir là où c'est le plus rentable
- Incitation à aller au-delà de ce qui est subventionné ou exigé, incitation à l'innovation (sans que l'Etat n'intervienne dans les choix des technologies)
- Pas d'effet d'aubaine contrairement aux subventions
- Pas d'effet de rebond contrairement aux subventions et à la réglementation
- Effets régressifs contrés par la redistribution forfaitaire



3 Projet de disposition constitutionnelle

Art. 131a Taxe climatique et taxe sur l'électricité

1 La Confédération peut percevoir une taxe sur les combustibles et les carburants (taxe climatique) ainsi qu'une taxe sur l'électricité, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de promouvoir une consommation économique et rationnelle de l'énergie.



Evolution des émissions de CO₂ 1990-2012, Données OFEV 10.04.2014



2 Les taxes sont déterminées de manière à fournir une **contribution essentielle** à l'atteinte des **objectifs climatiques et énergétiques** de la Confédération.

3 La Confédération **tient compte des entreprises** pour lesquelles la perception des taxes entraînerait des **charges déraisonnables**.



4 Le produit des taxes est **redistribué à la population et à l'économie**. Il peut être déduit d'autres taxes fédérales ou des cotisations aux assurances sociales.

5 Si la perception de la taxe climatique sur les carburants entraîne une baisse du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds visée à l'art. 85, une part correspondante du produit de la taxe climatique doit être utilisée pour servir les objectifs mentionnés à l'art. 85, al. 2 et 3.



Dispositions transitoires: résumé

- Taxes augmentées progressivement pour viser l'effet incitatif
- Subventions financées par la taxe CO2 (programme bâtiment et fonds technologie) réduites à partir de 2021, supprimées à partir de 2025.
- Subventions financées par le supplément de réseau (RPC) progressivement réduites, suppression complète 2030. Engagement pour mesures prises jusqu'en 2045 maximum.
- Redistribution à la population et aux entreprises: réduite pour financer les dernières mesures d'encouragement



Exemples illustratifs

		Combinaison 1		Combinaison 2		Combinaison 3		Combinaison 4	
		2021	2030	2021	2030	2021	2030	2021	2030
Electricité	+ ct/kWh	2.3	4.5	2.3	4.5	2.3	4.5	2.3	4.5
	Objectifs atteints à...	100% (donnée endogène)		100% (donnée endogène)		100% (donnée endogène)		100% (donnée endogène)	
	Mazout +ct/l	25	44	32	63	32	63	32	89
	Essence +ct/l	0	0	0	0	1.3	13	2.6	26
Climat CO2	Objectifs atteints à...	18%		28%		46%		71%	
	Effet taxe	Incitation très faible		Incitation faible		Incitation moyenne		Incitation forte	
Reste à faire		Vraiment beaucoup		Beaucoup		Moyen		Peu	

Source: adapté de Ecoplan 2015



4 Conclusion

- Disposition constitutionnelle laissant une large marge de manœuvre (détails dans la loi)
- Exemples purement illustratifs (les taux des taxes incitatives ne sont pas inscrits dans la disposition constitutionnelle)
- Carburants pas taxés dans un premier temps
- Consultation en cours jusqu'au 12 juin 2015
- Message prévu pour novembre 2015, puis discussions parlementaires, votation populaire, entrée en vigueur pour 2021.



Merci de votre attention

sandra.daguet(at)efv.admin.ch

http://www.efv.admin.ch/f/dokumentation/finanzpolitik_grundlagen/els.php